

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

Règlement n° 2022-06 relatif à l’utilisation des pesticides

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements concernant le bien-être général des citoyens sur son territoire et ce, en vertu de son pouvoir général de réglementer, tel que prévu au *Code municipal*;

ATTENDU QU’afin de préserver la qualité de vie, l’environnement et la santé publique sur son territoire, le conseil municipal désire réglementer afin de respecter le « principe de précaution », principe reconnu en droit international et confirmé par la jurisprudence;

ATTENDU QUE l’avis de motion a été dûment donné lors d’une séance du conseil tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’EASTMAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

AIRE DE PROTECTION : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d’une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

APPLICATION : Tout mode d’utilisation de pesticides, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l’application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, afin d’exécuter des travaux comportant l’utilisation de pesticides tel que prévu à la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3);

AUTORITÉ COMPÉTENTE : Le personnel dûment mandaté par résolution du Conseil de la Municipalité;

ENTREPRENEUR : Toute personne morale ou physique qui pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d’exécuter des travaux comportant l’utilisation de pesticides sur le territoire de la Ville de Laval et qui, en raison de ces activités, est soumise à l’obligation d’obtenir tout permis délivré par le ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3).

GLYPHOSATE : Pesticide désherbant non sélectif, étant utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes herbacées et ligneuses.

IMMEUBLE : Signifie et comprend tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent tel que défini au *Code civil du Québec*;

INFESTATION : Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui cause un dommage à l’environnement;

LAC, COURS D’EAU, RIVE, LITTORAL : Les significations données à ces termes sont celles apparaissant au règlement de zonage en vigueur dans la municipalité et à ses amendements subséquents.

NÉONICOTINOÏDE : Pesticide ayant pour ingrédient actif de l’acétamipride, du clothianidine, de l’imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame.

OCCUPANT : Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d’un établissement d’entreprise, la personne qui y

exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

PESTICIDES : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

PESTICIDES À FAIBLE IMPACT : Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils ont plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- ils sont très spécifiques à la cible visée;
- ils sont rapidement bio-dégradables;
- ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination;

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non-limitative :

- les biopesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes par exemple le BT (*Bacillus thuriengensis*);
- les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- les pyréthrines, des insecticides botaniques qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement.
- la terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou directement autour des bâtiments;

PRODUCTEUR AGRICOLE : Une personne telle que définie au paragraphe *j*) de l'article 1. de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.Q. chapitre P-28);

PROPRIÉTAIRE : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Eastman

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Il est interdit d'utiliser ou de faire l'application d'un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf selon les exceptions prévues en ce règlement.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

Malgré l'article 3, l'utilisation d'un pesticide, autre qu'un néonicotinoïde ou un glyphosate, est autorisée dans les cas suivants, lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées :

Sans permis temporaire :

- a) lorsque qu'il s'agit de pesticides à faible impact, de biopesticides tels que définis au règlement et de pesticides constitués d'azadirachtine lorsqu'homologués;
- b) pour le traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- c) pour les travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment et sur les bâtiments;
- d) pour l'entretien des terrains de golf, sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles et ce, seulement sur le site principal où est établi leur établissement d'affaires;
- e) pour utilisation en tant qu'insectifuge pour les humains et les animaux;
- f) pour utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes ou de contrôler l'agrile du frêne;
- g) lorsque les pesticides sont utilisés comme raticides ou fourmicides lorsque sous forme de boîtes d'appâts scellés d'usage domestique ou commercial pour éliminer les souris et les fourmis.

Avec un permis temporaire :

- h) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;
- i) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telle que les plantes exotiques envahissantes et l'herbe à puce, si les moyens naturels se sont avérés inefficaces. À cette fin uniquement, du glyphosate peut être utilisé;
- j) en cas d'infestation, lorsque celle-ci perdure malgré l'utilisation de pesticides à faible impact et malgré la mise en place de toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé

ARTICLE 5 – PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5.1 Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, sous présentation d'une procuration du propriétaire, peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides en vertu de l'article 4, paragraphe h, i et j. Il n'y a aucun frais pour l'obtention du permis.

5.2 Le demandeur de permis doit fournir les renseignements et documents suivants :

- le formulaire de demande de permis de la municipalité complété comprenant les informations suivantes :
 - les informations du demandeur;
 - l'adresse où aura lieu l'application du pesticide;
 - la période prévue pour l'application du pesticide;
 - la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de l'utilisation de pesticides;
 - le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications s'il y a lieu;
 - les informations de l'entrepreneur qui exécutera les travaux, s'il y a lieu.
- une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation ou le danger d'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande;

5.3 La durée du permis temporaire est de 15 jours à compter de sa date de délivrance

5.4 L'application doit se faire selon les exigences indiquées à l'article 6;

- 5.5** Un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications;
- 5.6** Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée ou à tout autre endroit clairement visible de la voie publique et ce, pour toute la période de validité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Pour toute exception visée à l'article 4 l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

6.1 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. De même, sur un terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de ces logements ou condominium. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- la raison justifiant l'utilisation, la zone à traiter et la date et l'heure de l'application;
- le type de pesticide qui sera appliqué;
- le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur et ses coordonnées, s'il y a lieu
- le numéro de téléphone du Centre antipoison Québec;

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes, être remis en mains propres ou être transmis par un moyen technologique. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent du bâtiment. Lorsque le bâtiment comporte plus d'un logement et que ces logements ont une entrée commune, la transmission à tout propriétaire ou occupant de ce bâtiment peut se faire par l'affichage de l'avis à chacune des entrées du bâtiment. Dans ce dernier cas, l'avis doit demeurer affiché au moins soixante-douze (72) heures après l'utilisation.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

6.2 L'application de pesticides doit être suspendue dans les cas suivants :

- lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures précédent ou suivant l'application prévue, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit
- lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure;
- lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;

6.3 L'application de pesticides n'est permise que du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. Toutefois, concernant la destruction de nids de guêpes ou d'une problématique reconnue comme constituant un danger immédiat, il est possible de déroger à l'horaire ci-dessus mentionné après avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.

6.4 Les aires de protections suivantes doivent être respectées lors de l'application de pesticides :

- 3m d'un fossé de drainage ou des lignes de propriétés adjacentes
- 5m d'un arrêt d'autobus, des édifices communautaires et des parcs
- 10m d'une zone de production agricole biologique
- 15m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide

- 30m d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface

Si l'application doit être effectuée à plus d'un mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux

- 6.5** L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, du mobilier de jardin, tout équipement de jeux. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.
- 6.6** L'utilisateur doit également prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les terrains adjacents.
- 6.7** Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée et doivent être maintenue en place au moins 72h après l'application.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - pour une première infraction, de 100 \$ à 1 000\$, en plus des frais
 - pour une récidive : de 200 \$ à 2 000 \$, en plus des frais.
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - pour une première infraction, de 300 \$ à 2 000\$, en plus des frais
 - pour une récidive : de 600 \$ à 4 000 \$, en plus des frais.

ARTICLE 8 – LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement. Elle est autorisée par le présent règlement à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble incluant l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices est obligé de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathalie Lemaire
Mairesse

Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation :
Adoption :
Entrée en vigueur :

2 mai 2022
6 juin 2022
9 juin 2022